

COMMUNIQUÉ
POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
CNW CODE 01
+ Hebdo

POUR FAVORISER LA RECHERCHE CHEZ LES PERSONNES ÂÎNÉES ATTEINTES DE DÉMENCE

QUÉBEC, LE 30 NOVEMBRE 2006 – Les chercheurs Philippe Voyer et Sylvie St-Jacques, de l'Unité de recherche en gériatrie de l'Université Laval, viennent de produire un document concluant que l'Article 21 du Code civil du Québec doit être modifié de façon à favoriser l'élargissement des paramètres juridiques visant la recherche scientifique auprès des personnes atteintes de démence.

Selon les auteurs du document, « L'article 21 du Code civil exige qu'un représentant légal soit désigné pour qu'une personne atteinte d'une démence comme la maladie d'Alzheimer puisse participer à une recherche. Or, moins de 5 % des aînés québécois ont un représentant légal désigné et il en coûte environ 1 000 \$ pour homologuer un mandat en cas d'inaptitude. Tout cela fait en sorte que les chercheurs sont incapables de mener à bien des projets qui pourraient bénéficier directement aux malades et contribuer grandement à trouver des solutions à ces maladies. Le Québec est la seule province canadienne à exiger un représentant légal. Même en France, un membre de la famille immédiate peut consentir à ce que son conjoint ou parent participe à un projet de recherche sans être officiellement désigné représentant légal. »

La démence toucherait actuellement près de 8 % des personnes âgées de 65 ans ou plus au Québec, ce qui représente quelque 90 000 personnes. Avec le vieillissement accéléré de la population du Québec, on sait que le nombre de personnes atteintes de démence, et particulièrement celles atteintes de la maladie d'Alzheimer, augmentera de façon importante au cours des prochaines décennies. Ainsi, selon les projections actuelles, ce nombre doublerait d'ici 25 ans, pour atteindre plus de 200 000 personnes;

en 2051, plus de 300 000 personnes âgées de 65 ans ou plus seraient atteintes d'une forme ou l'autre de démence. Cette situation anticipée est d'autant plus préoccupante que ces maladies n'ont pas encore de cause connue et qu'aucun traitement efficace n'est actuellement disponible.

Le Conseil des aînés du Québec est d'avis que la recherche chez les personnes inaptes atteintes de démence est primordiale pour l'amélioration des soins et du bien-être de ces personnes. Le Conseil croit que les restrictions imposées par l'Article 21 du Code civil du Québec sur la recherche auprès des personnes atteintes de démence donnent lieu à une situation préoccupante et que des moyens doivent être mis en œuvre pour améliorer la situation.

Le Conseil appuie donc le document intitulé « L'Article 21 du *code civil* et la recherche auprès des aînés atteints de démence dans les milieux de soins de longue durée au Québec : une analyse, un constat, une proposition ». Il est en faveur des propositions qui y sont énoncées puisque ces dernières permettent d'assurer la sécurité des aînés inaptes tout en permettant la réalisation de recherches auprès de cette population.

« Le législateur doit donc modifier l'Article 21 afin de le préciser et de lui ajouter un règlement éclairant son application », souligne M^e Georges Lalande, président du Conseil des aînés.

Le Conseil des aînés a pour mission, selon les termes de sa loi constitutive, de promouvoir les droits des aînés et d'agir comme conseil du gouvernement. Le présent document de même que les autres publications du Conseil des aînés sont disponibles gratuitement sur demande ou sur le site Internet du Conseil www.conseil-des-ainés.qc.ca.

Source : Annie Michaud
Conseil des aînés
Téléphone : 418 643-0110
Sans frais : 1 877 657-2463
Télécopieur : 418 643-1916